

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 avril 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir le document suivant :

« [...] Convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c. en date du le 26 mars 2020 relativement au projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay [et l']Avenant à cette convention de subvention »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient les documents en lien avec votre requête. Vous les trouverez en pièce jointe. Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir,  l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

**CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES ET DE CONDUITES DE RACCORDEMENT
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL AU SITE DU
LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE LATERRIÈRE À
CHICOUTIMI DU PROMOTEUR GFL ENVIRONMENTAL INC.
AYANT UN PROJET DE PRODUCTION DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE**

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par Madame Dominique Savoie, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »),

ET : **ÉNERGIR, S.E.C.**, société en commandite dûment constituée, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 3341719501, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée par Énergir inc., son commandité, représenté par Monsieur Éric Lachance, président et chef de la direction, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Québec compte plusieurs lieux d'enfouissement techniques qui brûlent jusqu'à maintenant le biogaz généré naturellement par la matière enfouie et qu'il compte également plusieurs gisements de matières résiduelles, notamment ceux d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine, lesquels pourraient être mis en valeur pour produire du gaz naturel renouvelable (GNR);

ATTENDU QUE les coûts afférents à la connexion de ces lieux ou gisements au réseau de distribution de gaz naturel du **BÉNÉFICIAIRE** sont élevés et viennent freiner le développement de ceux-ci;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au site du Lieu d'enfouissement technique Laterrière à Chicoutimi du promoteur GFL Environmental inc. ayant un projet de production de GNR, le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie

Initiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite subventionner une partie des coûts de réalisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel du **BÉNÉFICIAIRE** au site du Lieu d'enfouissement technique Laterrière à Chicoutimi du promoteur GFL Environmental inc., le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 298-2020, le **MINISTRE** est autorisé à accorder une subvention au **BÉNÉFICIAIRE**, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94, 1264-99, 860-2000 et 773-2010, le **BÉNÉFICIAIRE** est l'un des titulaires de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, lorsqu'applicable, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel, à l'exception des réseaux privés d'électricité, doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° c du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3), tout distributeur de gaz naturel doit distribuer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à celle prévue à ce règlement;

Initiales



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de **deux millions huit cent mille dollars (2 800 000 \$)** au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au Québec au site du Lieu d'enfouissement technique Laterrière à Chicoutimi du promoteur GFL Environmental inc. ayant un projet de production de GNR, le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **BÉNÉFICIAIRE** au cours de l'année 2019-2020 à la suite de la signature de la présente convention par les **PARTIES** et de la réception par le **MINISTRE** d'un plan de réalisation des travaux du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz dont le contenu est présenté à l'annexe B. Le montant maximal de la subvention ne peut dépasser **90 %** du coût total du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention et de demander un remboursement total ou partiel, le cas échéant, notamment si :

- a) le total des dépenses réellement engagées par le **BÉNÉFICIAIRE** pour le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, est inférieur au total des dépenses prévues au montage financier inclus au plan de réalisation des travaux approuvé par le **MINISTRE** ou si le montant de la subvention versée excède le pourcentage maximal mentionné au premier alinéa de la présente clause ou encore si les dépenses ne sont pas jugées raisonnables par le **MINISTRE**;
- b) le **BÉNÉFICIAIRE** reçoit une autre aide financière relativement à l'objet de la présente convention;
- c) la Régie de l'énergie n'autorise pas la réalisation du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz ou ne délivre pas une autorisation en lien avec ce projet alors qu'une telle autorisation est requise;
- d) les résultats de l'étude de faisabilité requise à la clause 3 sont considérés non satisfaisants par le **MINISTRE** ou par le **BÉNÉFICIAIRE**;
- e) le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement est abandonné avant sa mise en gaz.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

Initiales



- 1° lorsqu'applicable, obtenir les autorisations requises en lien avec les obligations prévues à la présente convention, notamment celles de la Régie de l'énergie pour le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement avant le début des travaux de construction et pour la conclusion du contrat de réception avant la distribution;
- 2° réaliser, au plus tard le 30 juin 2023, le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel vers le site du Lieu d'enfouissement technique Laterrière à Chicoutimi du promoteur GFL Environmental inc. ayant un projet de production de GNR, tel que présenté à l'annexe A, et ce, conformément au plan de réalisation des travaux et à l'étude de faisabilité approuvés par le **MINISTRE**, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes sont nécessaires à la réalisation de ce projet;
- 3° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues et uniquement pour des dépenses en lien direct avec la réalisation du projet et jugées raisonnables par le **MINISTRE**;
- 4° rembourser au **MINISTRE**, au plus tard le 31 juillet 2023, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 6° remettre intégralement au **MINISTRE** avant le début des travaux de construction, un plan de réalisation des travaux et une étude de faisabilité dont les contenus sont précisés à l'annexe B. Ces documents devront être approuvés par le **MINISTRE** avant le début des travaux de construction;
- 7° remettre au **MINISTRE** :
 - dans la première semaine de chaque mois, pendant toute la durée du projet, un courriel résumant brièvement les travaux réalisés et les dépenses effectuées au cours du dernier mois ainsi que les problématiques rencontrées le cas échéant. Le courriel doit également inclure une copie de l'état de compte du compte bancaire distinct spécifié au paragraphe 24° de la présente clause;
 - au plus tard les 30 juin 2020, 31 décembre 2020, 30 juin 2021, 31 décembre 2021, 30 juin 2022, 31 décembre 2022 et 30 juin 2023, un rapport d'activités écrit portant sur le dernier semestre dont le contenu est précisé à l'annexe B;
 - au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport final portant sur la durée du projet, dont le contenu est précisé à l'annexe B;
- 8° remettre au **MINISTRE**, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport de vérification produit par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, a été conforme aux prescriptions de la convention.

Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres du **BÉNÉFICIAIRE** et à émettre une opinion à cet égard;
- 9° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz;

Initiales

- 10° conclure un contrat pour la réception du GNR dans son réseau gazier, au plus tard le 31 décembre 2023, avec le promoteur du site de production de GNR visé et dont le contenu permettra d'assurer le respect la présente convention. Le **BÉNÉFICIAIRE** doit transmettre au **MINISTRE**, au plus tard le 31 décembre 2023, une copie du contrat;
- 11° raccorder et mettre en gaz le site du Lieu d'enfouissement technique Laterrière à Chicoutimi du promoteur GFL Environmental inc. ayant un projet de production de GNR, au plus tard le 31 décembre 2023;
- 12° recevoir le GNR, conformément au contrat conclu pour la réception du GNR dans son réseau gazier, pour une période d'au moins cinq ans suivant la mise en gaz du site producteur de GNR visé;
- 13° au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq premières années du contrat conclu pour la réception du GNR dans le réseau gazier, remettre au **MINISTRE** un rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution via le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dont le contenu est précisé à l'annexe B;
- 14° consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le **MINISTRE**, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du **BÉNÉFICIAIRE**, la nature du projet et les termes généraux de la présente convention;
- 15° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE**, préalablement, une copie du matériel de communication. De plus, à la fin de la présente convention, le **BÉNÉFICIAIRE** doit transmettre au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit et un rapport détaillé des activités de communication réalisées pendant toute la durée de la présente convention;
- 16° installer et maintenir sur les sites des projets de construction d'infrastructures et de conduites de raccordements une affiche mentionnant que la subvention provient du gouvernement du Québec et le montant de la subvention, selon les modalités administratives à convenir entre les **PARTIES**;
- 17° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 18° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 19° éviter toute situation mettant en conflit son intérêt personnel (ou dans le cas d'une personne morale, l'intérêt personnel de ses administrateurs) et celui du **MINISTRE** ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 20° procéder par appel d'offres pour l'adjudication de contrats pour l'approvisionnement de biens, pour les travaux de construction et pour les contrats de service de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention. Il est entendu que ces contrats peuvent être octroyés par le

Initiales



biais d'ententes-cadres qui ont été conclues à la suite d'un processus d'appel d'offres avant la signature de la présente convention et qui n'étaient pas spécifiques aux projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz;

- 21° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
- 22° obtenir l'autorisation préalable du **MINISTRE** avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du projet;
- 23° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 24° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte bancaire distinct de ses autres activités;
- 25° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** peut, sur avis écrit au **BÉNÉFICIAIRE** énonçant le motif, résilier la présente convention si :

- 1° le **BÉNÉFICIAIRE** refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la convention;
- 2° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse d'exister ou de faire affaires;
- 3° le **BÉNÉFICIAIRE** devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- 4° le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 5° le **BÉNÉFICIAIRE** fait une déclaration fausse ou trompeuse concernant la subvention;
- 6° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1°, le **BÉNÉFICIAIRE** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 6°, la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **BÉNÉFICIAIRE**.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 4° à 6°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Initiales



Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 5°, le **BÉNÉFICIAIRE** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de l'avis. Le **BÉNÉFICIAIRE** aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des dépenses encourues jusqu'à la date de résiliation. De plus, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de tout montant versé en sus de la valeur réelle des dépenses encourues.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes, les poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M. Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des biocombustibles

Téléphone : 418 627-6385, poste 8351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Initiales



À l'attention de : [REDACTED]
Vice-président, Développement durable, affaires publiques et gouvernementales

Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Avec copie à : legal@enerqir.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Le versement découlant de l'exécution de la convention peut faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera au plus tard le 30 janvier 2029.

Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause de responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

Initiales

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus au paragraphe 5) de la clause « conditions d'octroi » et à la clause « résiliation », le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la présente convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **BÉNÉFICIAIRE** doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celui-ci devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **BÉNÉFICIAIRE** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

Initiales



EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE

Par : 
Madame Dominique Savoie
Sous-ministre

À Montréal, le 2020-03-26

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Par 
Monsieur Eric Lachance
Président et chef de la direction

2020-03-26



811-00429

Initiales

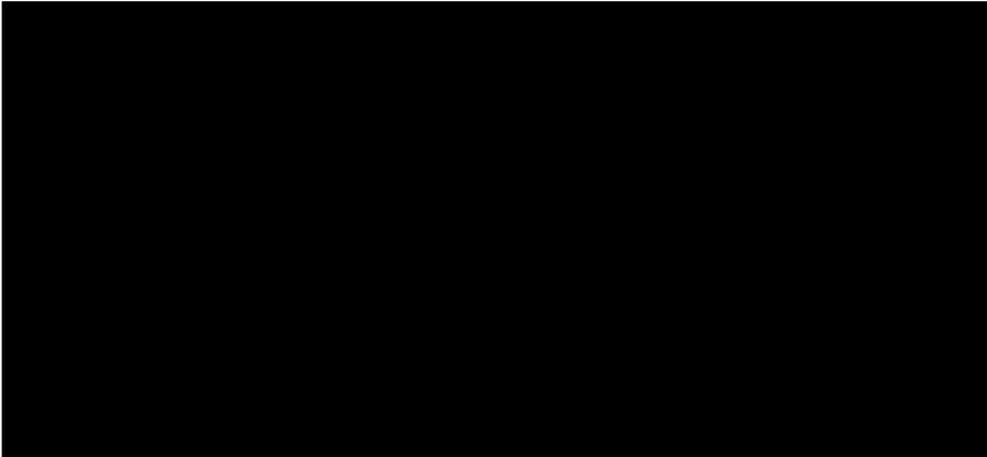
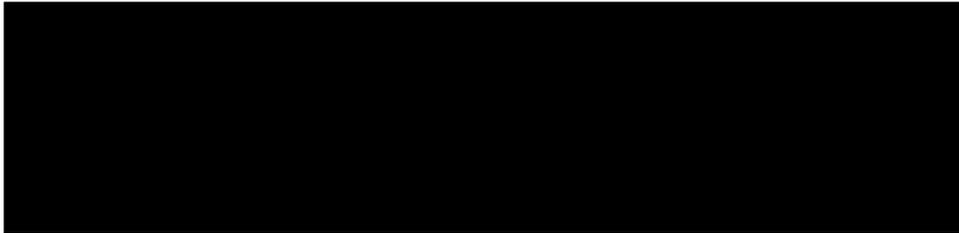


ANNEXE A

**DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES, DE
CONDUITES DE RACCORDEMENT ET DE MISE EN GAZ**

Résumé du projet

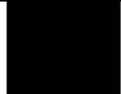
Description

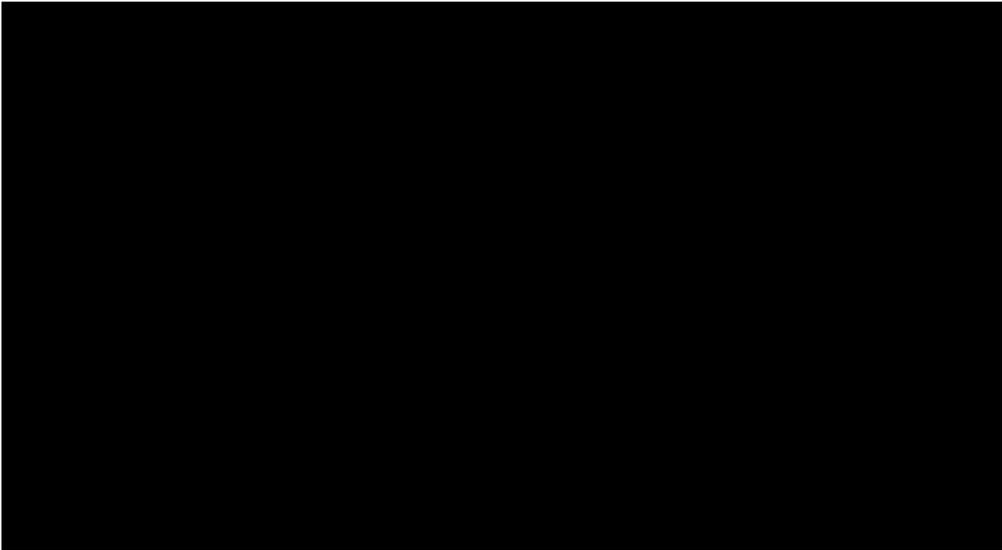


Objectifs visés



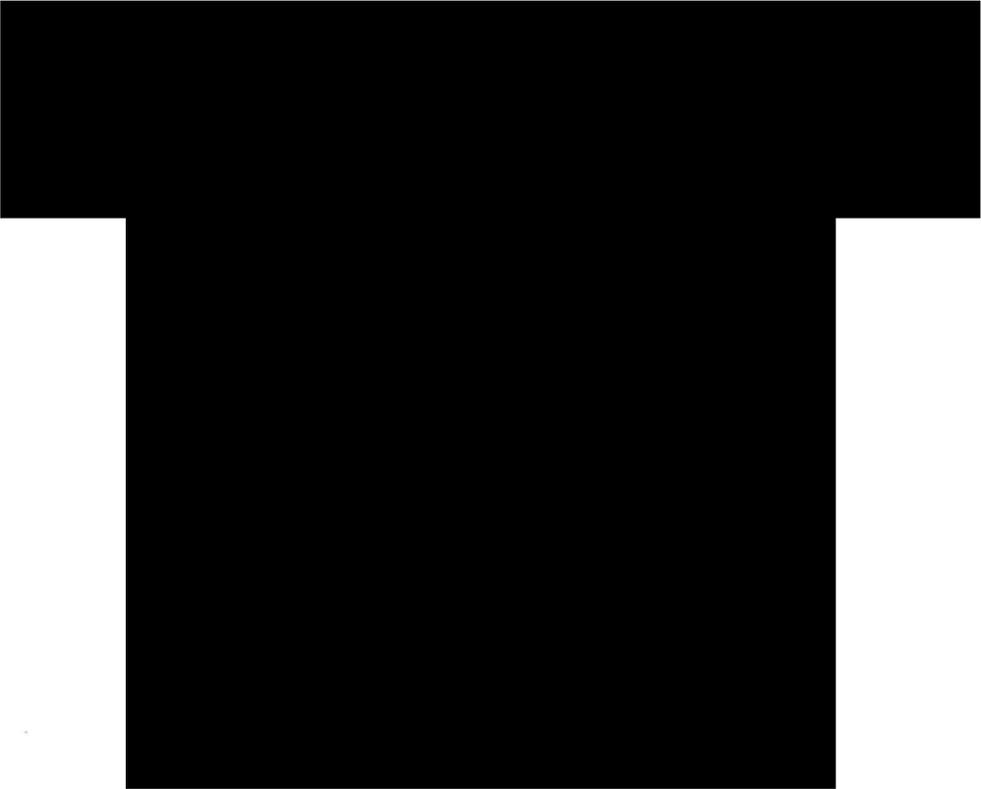
Initiales



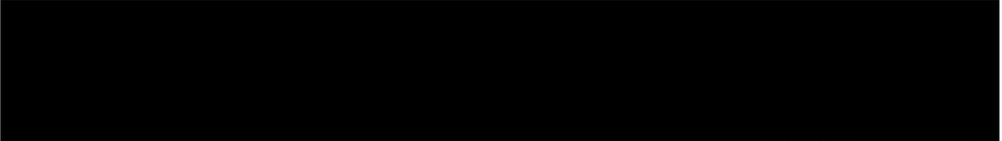


Estimation des coûts totaux et échéancier du projet

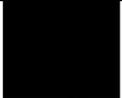
Coûts

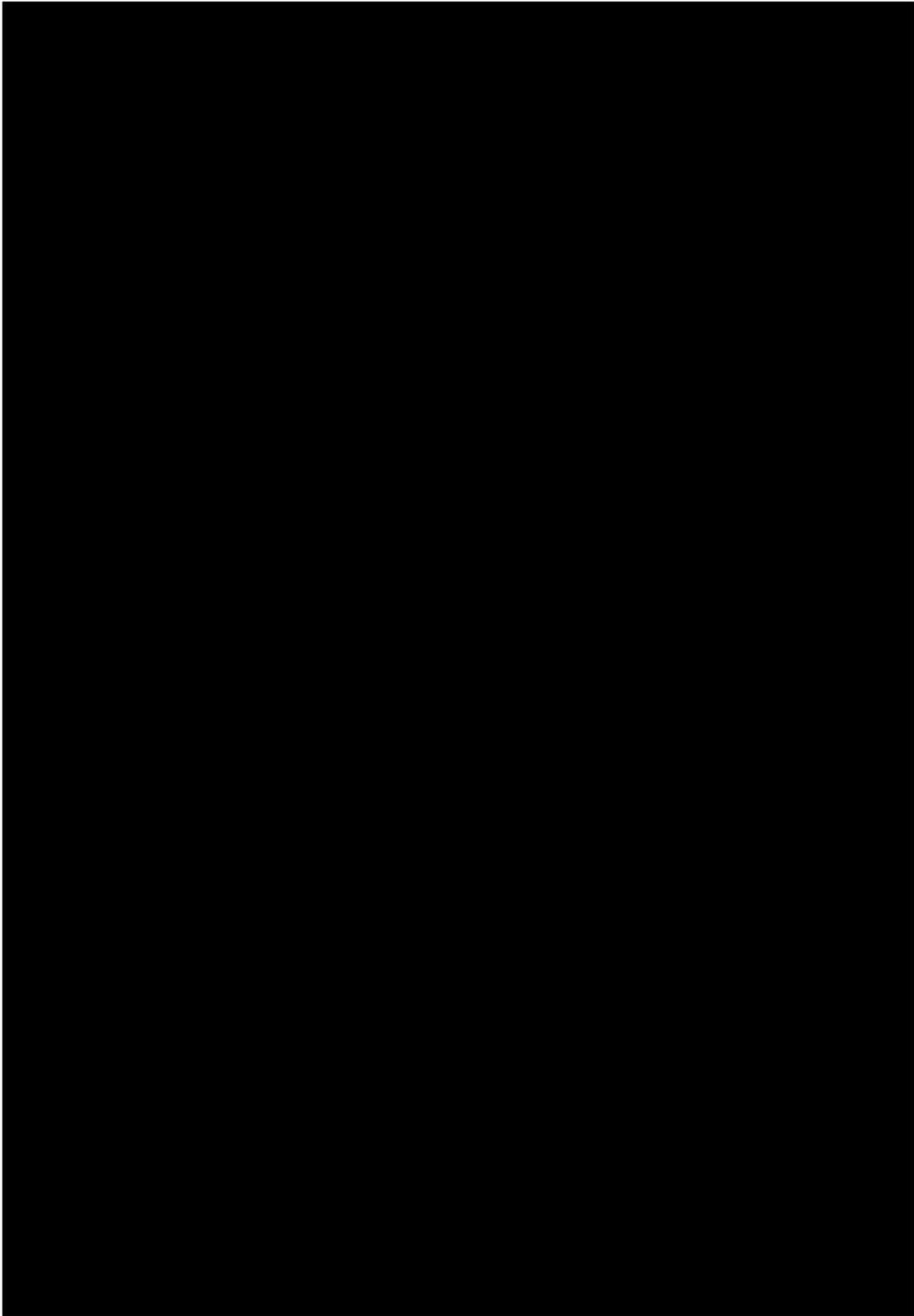


Échéancier



Initiales





Iniciales



ANNEXE B

CONTENU DES DOCUMENTS EXIGÉS

Plan de réalisation des travaux

Les informations comprises dans le plan de réalisation des travaux devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- description détaillée, objectifs visés et localisation;
- montage financier, coûts détaillés et ventilation par catégorie de coûts;
- nature des équipements requis, technologies et coûts associés;
- échéancier et planification des travaux;
- estimation du volume de GNR qui sera reçu dans le réseau sur un horizon de 5 ans et de 20 ans;
- autorisations réglementaires, permis requis ou acquisitions de servitudes;
- analyse de risques;
- communautés touchées ou impactées par le projet;
- informations sur le projet de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz.

Étude de faisabilité

Se définit comme une étude exhaustive de la faisabilité d'un projet dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de la réalisation du projet.

Au niveau de l'ingénierie, en regard des classes d'estimation utilisées par Énergir, l'étude de faisabilité représente une estimation dite « budgétaire » de classe 3.

Les informations comprises dans l'étude de faisabilité devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- les options analysées;
- une analyse environnementale préliminaire;
- le détail des coûts;
- le détail du tracé;
- une analyse de rentabilité (sur un horizon de 5 ans et de 20 ans) signée par un professionnel détenant un titre comptable;
- l'ingénierie détaillée signée par un ingénieur.

Rapports d'activités semestriels

Les informations comprises dans les rapports d'activités devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- suivi de l'échéancier, et mise à jour, le cas échéant, état d'avancement des travaux en regard de l'aménagement (travaux d'ingénierie, activités de constructions, etc.) et de la mise en gaz et prochaines étapes;
- problématiques rencontrées et mesures de mitigation, le cas échéant;
- coûts détaillés encourus et ventilation par catégorie de coûts en expliquant les écarts observés avec ceux estimés initialement le cas échéant;
- autorisations réglementaires, permis requis ou acquisitions de servitudes;

Initiales



- acceptabilité sociale;
- toute nouvelle information sur le site de production de GNR qui alimentera le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement;
- toute nouvelle information sur les volumes de GNR qui seront distribués à des clients;
- informations sur la santé, la sécurité et l'environnement.

Rapport final

Les informations comprises dans le rapport final devront porter sur la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz et devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- toutes les informations prévues aux rapports d'activités semestriels;
- une analyse de la conformité des aspects techniques du projet signé par un ingénieur;
- toutes les informations relatives au raccordement et à la mise en gaz.

Rapport préparé par un auditeur externe

Ce rapport devra démontrer que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz, a été conforme aux prescriptions de la présente convention.

Rapports sur la quantité de GNR reçue dans le réseau de distribution

Les informations comprises dans les rapports sur la quantité de GNR reçue à partir du site de production de GNR raccordé dans le cadre du projet visé par la présente convention devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- volume de GNR en mètres cubes reçu à partir du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dans le réseau de distribution gazier au cours des 12 derniers mois;
- niveau d'utilisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement aux cours des 12 derniers mois;
- noms des producteurs de GNR qui injectent du GNR à partir du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement dans le réseau de distribution gazier aux cours des 12 derniers mois.

Initiales



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET
DE CONDUITES DE RACCORDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE
GAZ NATUREL AU SITE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
LATERRIÈRE À CHICOUTIMI DU PROMOTEUR GFL ENVIRONMENTAL INC.
AYANT UN PROJET DE PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
INTERVENUE LE 26 MARS 2020**

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe, dûment autorisée en vertu de l'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25,2, r. 1),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »);

ET : **ÉNERGIR, S.E.C.**, société en commandite dûment constituée, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 3341719501, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée par Énergir inc., son commandité, représenté par Monsieur Éric Lachance, président et chef de la direction, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »);

(ci-après conjointement appelés les « **PARTIES** »);

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« MERN ») a été autorisé à verser au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours de l'exercice financier 2019-2020, des subventions totalisant un maximum de 30 000 000 \$ pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers autant de sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2020, à la suite de la prise du décret, le MERN a conclu avec le **BÉNÉFICIAIRE** une convention d'octroi d'une subvention maximale de 2 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre au **BÉNÉFICIAIRE** de réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au Québec au site du lieu d'enfouissement technique (« LET ») de Laterrière à Saguenay (Chicoutimi) du promoteur GFL Environnemental inc. ayant un projet de production de GNR (ci-après la « Convention »);

ATTENDU QUE la Convention établit les modalités et les conditions de versement de cette subvention, laquelle couvrirait 90 % du coût total du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz;

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** a remis au MERN, telle que le prévoyait la Convention, une étude de faisabilité le 9 septembre 2022 et que cette étude démontre que les coûts du projet dépasseront de [REDACTÉ] les coûts estimés initialement, atteignant un total de [REDACTÉ];



ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 561 867 \$ le montant maximal de la subvention initiale de façon à permettre d'assurer la réalisation du projet à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la Convention;

ATTENDU QUE la clause 11 de la Convention prévoit que toute modification à son contenu doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les **PARTIES**;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. La clause 1 de la Convention intitulée « **OBJET DE LA CONVENTION** » est modifiée par le remplacement de « **deux millions huit cent mille dollars (2 800 000 \$)** au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours de l'exercice financier 2019-2020 » par « **trois millions trois cent soixante et un mille huit cent soixante-sept dollars (3 361 867 \$)** au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2022-2023 ».

3. Le premier alinéa de la clause 2 de la Convention intitulée « **MODALITÉS DE VERSEMENT** » est remplacé par le suivant :

« La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **BÉNÉFICIAIRE** en deux versements de la façon suivante :

Au cours de l'exercice financier 2019-2020 :

Un versement d'un montant maximal de 2 800 000 \$ sera effectué à la suite de la signature de la présente convention par les **PARTIES** et de la réception par le **MINISTRE** d'un plan de réalisation des travaux du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz dont le contenu est présenté à l'annexe B (ci-après le « **Projet** »).

Au cours de l'exercice financier 2022-2023 :

Un versement d'un montant maximal de 561 867 \$ sera effectué après la signature de l'avenant n° 1 par les **PARTIES** et la confirmation que le **BÉNÉFICIAIRE** détient toute autorisation requise de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la réalisation de l'entièreté du projet, le cas échéant.

Le montant maximal de la subvention, incluant les intérêts générés, ne peut dépasser **90 %** du coût total du projet. ».

4. La clause 2 de la Convention intitulée « **MODALITÉS DE VERSEMENT** » est également modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

« f) le **BÉNÉFICIAIRE** n'obtient pas toutes les autorisations requises de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la réalisation de l'entièreté du projet, le cas échéant »;

5. La clause 3 de la Convention intitulée « **CONDITIONS D'OCTROI** » est modifiée par :

a) l'ajout au paragraphe 1° de « et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec » après « la Régie de l'énergie »;

b) le remplacement, au paragraphe 2°, de « 30 juin 2023 » par « 30 septembre 2023 »;

c) le remplacement, au paragraphe 4°, de « 31 juillet 2023 », par « 31 mars 2024 »;

d) le remplacement, au paragraphe 7°, de « 31 décembre 2023 », par « 31 mars 2024 »;

e) le remplacement, au paragraphe 8°, de « 31 décembre 2023 », par « 31 mars 2024 ».

6. Le 2^e alinéa de la clause 6 de la Convention intitulée « **COMMUNICATION ET REPRÉSENTATION DES PARTIES** » est modifié par le remplacement de

« Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M. Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des biocombustibles

Téléphone : 418 627-6385, poste 8351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca »

par

« Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville
Québec (Québec) G1R 4Y4

À l'attention de : M. Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des combustibles propres

Téléphone : 418 627-6385, poste 8351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca »

7. L'annexe A de la Convention intitulée « **DESCRIPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES, DE CONDUITES DE RACCORDEMENT ET DE MISE EN GAZ** » est remplacée par l'annexe A ci-jointe.
8. Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention.
9. Le présent avenant entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature par les **PARTIES**.
10. Toutes les autres modalités et conditions de la Convention demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé le présent avenant aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE :

À Québec _____ le 29 mars 2023 _____

PAR



Madame Dominique Deschênes
Sous-ministre adjointe à l'énergie

POUR LE BÉNÉFICIAIRE :

À Montréal _____ le 28-mars-2023 _____

PAR



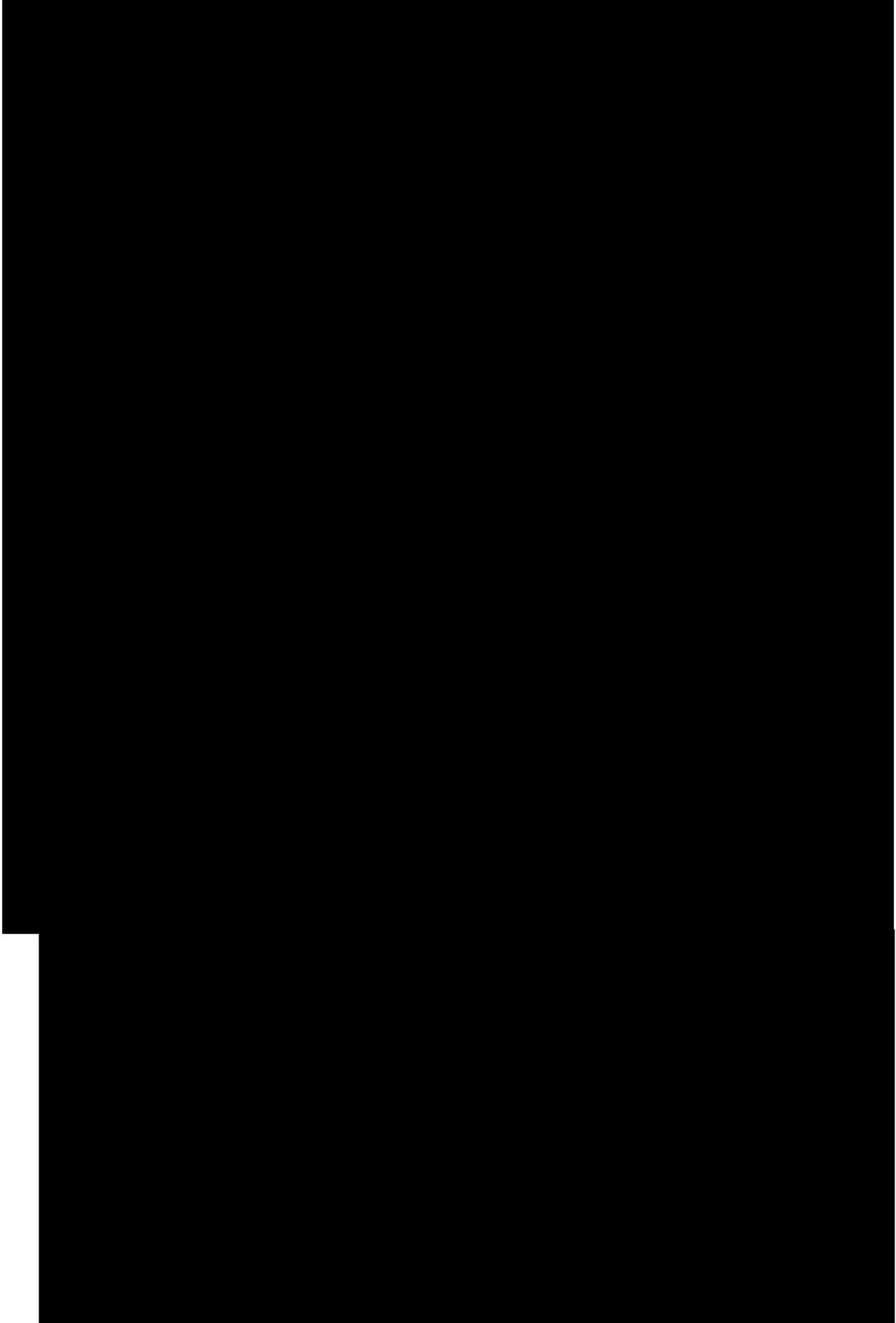
Monsieur Éric Lachance
Président et chef de la direction

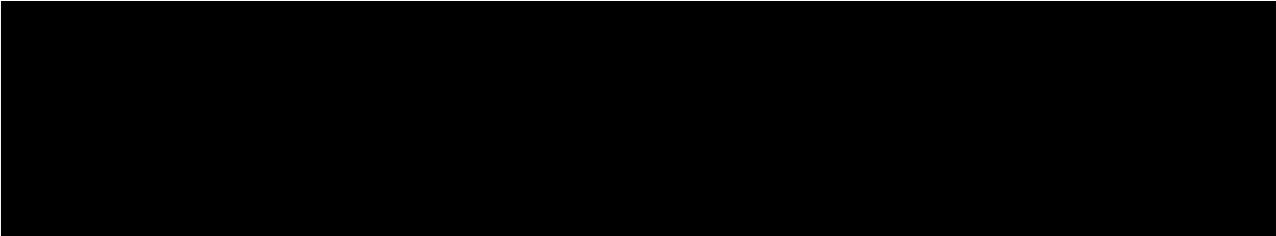

811-00429

ANNEXE A
DESCRIPTION DU PROJET

1. Résumé du Projet

Description





2. Estimation des coûts totaux

